



Organisation des mobilités de l'Enseignement Supérieur.

PROGRAMME ERASMUS +

Guide pratique Cnam 2014-2015

-INTRODUCTION

Ce guide a pour première vocation d'être un outil de soutien aux candidats à la mobilité dans le secteur de l'enseignement supérieur dans le cadre du programme Erasmus +. Il synthétise les informations à la préparation et au suivi de la mobilité. Il rappelle les règles d'éligibilité de base ainsi que les règles financières en y reportant les taux de bourses applicable pour l'année en cours. Il n'entend pas se substituer à tous documents indispensables au projet de mobilité.

Ce guide est cependant susceptible d'évoluer en fonction de modifications ou précisions apportées par la Commission Européenne.

Pour faciliter la lecture, le tableau ci-dessous récapitule les acronymes utilisés dans le guide.

SM	Mobilité étudiante (études et stages)	AN	Agence nationale
SMS	Mobilité étudiante à des fins d'études	EES	Etablissement d'enseignement supérieur
SMP	Mobilité étudiante à des fins de stage	ECHE	Charte Erasmus+ pour l'enseignement supérieur
ST	Mobilité du personnel	EACEA	Agence Exécutive de la Commission européenne
STA	Mobilité d'enseignement	OLS	Plateforme linguistique
STT	Mobilité de formation	MT	Mobility Tool

Avant-propos :

Tout établissement d'enseignement supérieur éligible selon les critères nationaux, souhaitant participer à Erasmus et obtenir des financements auprès de son agence nationale, doit être en possession de la charte universitaire Erasmus. Cette charte établit les principes fondamentaux qui sous-tendent les activités Erasmus que tout établissement d'enseignement supérieur s'engage à respecter. Le Cnam a candidaté et s'est vu ainsi délivrer la Charte Erasmus pour l'Enseignement Supérieur pour la période 2014-2020.

L'établissement a donc perçu une subvention européenne dans le cadre de ce programme Erasmus plus, dont les règles de financement pour l'organisation des mobilités de l'enseignement supérieur ont été redéfinies de manière substantielle afin d'intégrer systématiquement le coût de la vie du pays de destination dans le calcul des bourses. Le système retenu laisse la liberté à l'établissement de fixer lui-même le taux applicable à l'intérieur d'une fourchette définie en fonction de la destination.

La subvention européenne couvrira ainsi partiellement :

*la mobilité des participants, sous forme d'un taux mensuel (étudiant) ou journalier (enseignants, personnels) en fonction de la destination et du type d'activités.

*les frais de voyage des personnels, sous forme de coûts unitaires en fonction de la distance kilométrique.

Pour rappel, le statut d'étudiant Erasmus, pour le séjour d'études, dispense du paiement des droits d'inscription dans l'établissement d'accueil, les droits étant acquittés dans l'établissement d'origine.

Pour toute demande, il convient de respecter une procédure établie et de se rapprocher des responsables relations internationales référents qui prendront contact avec la DREI pour validation du projet.

Le projet de mobilité.

Un projet de mobilité de l'Enseignement Supérieur c'est l'opportunité d'organiser la mobilité des étudiants et des personnels en vue de réaliser un séjour à des fins d'études ou de stage pour les étudiants, une mission d'enseignement pour les enseignants ou encore une mission de formation pour les personnels des EES. Notre établissement a choisi une période d'éligibilité pour un projet de 16 mois débutant au 1er juin 2014 pour se terminer au 30 septembre 2015.

Tout projet de mobilité se décline en 3 phases : préparation, mise en œuvre et suivi.

Objectifs

- Améliorer les compétences des étudiants, contribuer à leur développement personnel et leur assurer une meilleure employabilité
- Soutenir le développement professionnel des personnels de l'éducation en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement
- Améliorer les compétences linguistiques afin d'assurer une participation active dans la société et développer le sentiment d'une citoyenneté européenne
- Développer les capacités, l'attractivité et la dimension internationale des EES pour mieux répondre aux besoins individuels
- Assurer une meilleure reconnaissance des compétences acquises à l'étranger (ECTS)

Impact

Etudiants :

- Amélioration des compétences d'apprentissage et des connaissances linguistiques
- Meilleure employabilité
- Acquisition de compétences transversales (esprit d'entreprise, estime de soi, ouverture aux autres cultures, participation active dans la société)
- Sensibilisation aux valeurs et projets européens

Personnels :

- Amélioration des compétences professionnelles et personnelles
- Meilleure compréhension des pratiques, politiques et systèmes éducatifs en Europe
- Capacité accrue à contribuer à la modernisation et à l'ouverture internationale des EES
- Promotion des mobilités étudiantes (effet multiplicateur)
- Amélioration des compétences linguistiques

I– ACCORD INTER-INSTITUTIONNEL

Les mobilités à des fins d'études ainsi que les missions d'enseignement entre EES détenant une ECHE se déroulent dans le cadre d'accords inter-institutionnels.

Un accord inter-institutionnel n'est pas nécessaire pour :

- une mobilité stage, la mobilité étant gérée par la convention de formation (training agreement) signée par l'étudiant, l'institution d'origine et l'organisme d'accueil,
- une mission de formation du personnel.

L'accord inclut différentes rubriques portant sur :

- les minimums requis en matière de compétences linguistiques,
- les systèmes de grades en vigueur dans les EES,
- les modalités de visa et d'assurance,
- le logement,
- la clôture de l'accord,
- le calendrier de sélection des étudiants et d'envoi du relevé de notes.

Le modèle d'accord inter-institutionnel disponible sur Penelope + :

http://www.erasmusplus.fr/docs/tous/documentation/fiche_suivi/accord-interinstitutionnel-erasmus-plus-en.doc

Les codes ISCED 2013 doivent être utilisés pour identifier les domaines d'études dans les accords inter-institutionnels, dans les contrats d'études/ de formation et dans le Mobility Tool à partir de l'année académique 2014-2015.

La liste des codes est publiée à l'adresse suivante : <http://www.uis.unesco.org/Education/Pages/international-standard-classification-of-education.aspx>

Les accords inter-institutionnel doivent obligatoirement être signés par la Direction des Relations Européennes et Internationales (DREI) du Cnam.

II– SELECTION DES PARTICIPANTS

Chaque EES établit des critères de sélection conformes à sa stratégie d'établissement. Les critères doivent être équitables, transparents, cohérents, documentés et accessibles à toutes les parties prenantes. L'EES prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout conflit d'intérêt au cours du processus de sélection. Les critères de sélection (par exemple, les performances académiques, les séjours Erasmus/à l'étranger antérieurs, la motivation, le retour vers le pays d'origine) sont rendus publics.

Tout étudiant sélectionné reçoit une Charte de l'étudiant Erasmus+ qui précise les droits et devoirs des étudiants ainsi que les différentes étapes du séjour Erasmus. Les éléments suivants y sont notamment mis en avant :

- droit de l'étudiant Erasmus à être conseillé/orienté par rapport à l'EES/entreprise d'accueil et aux activités d'apprentissage à entreprendre
- droit de l'étudiant Erasmus à être informé en ce qui concerne le système de notation chez le partenaire / visa/ logement/ assurance (personne de contact et infos dans l'accord bilatéral)
- accent sur la reconnaissance académique et mise en évidence des instruments : contrat d'études/ de formation, relevé de notes et attestation de reconnaissance, certificat de stage
- information sur l'évaluation en ligne des compétences linguistiques
- accent sur le caractère exceptionnel des modifications au contrat d'études/ de formation
- accent sur l'engagement des EES d'accueil à intégrer les « entrants » et à ne pas réclamer de frais pour les cours, l'inscription, les examens, l'accès aux laboratoires et bibliothèques
- maintien de la bourse nationale
- mention du rapport en ligne

Conditions de sélection : Tableau synthétique des règles d'éligibilité de base :

	Structure d'accueil	Durée*	Départ
SMS Mobilité d'études	Etablissement d'enseignement supérieur titulaire de l'ECHE	De 3 à 12 mois sans interruption	Dès la 2 ^{ème} année d'études supérieures
SMP Mobilité de stage	Entreprise ou établissement (titulaire ou non de l'ECHE)	De 2 à 12 mois sans interruption	Dès la 1 ^{ère} année d'études supérieures
STA Mobilité d'enseignement	Sortant : EES titulaire de l'ECHE	De 2 jours à 60 jours (8 h mini obligatoires)	A tout moment
STT Mobilité de formation	Entreprise ou EES (titulaire ou non de l'ECHE)	De 2 jours à 60 jours	A tout moment

III– COMMENT COMPLETER LES CONTRATS DE MOBILITE

A/ Le contrat pour les mobilités d'études et de stage se présente sous la forme d'un seul document organisé en 3 sections : Avant/ Pendant/ Après.

Avant :

*L'EES doit compléter **le contrat de mobilité (annexe IV)** pour les mobilités d'études et de stage avant le départ de l'étudiant en mobilité. Ce document doit être signé par les 2 parties : l'étudiant et l'établissement d'envoi. Une partie concernant l'assurance a été intégré dans ce contrat de mobilité. (cf. kit de mobilités).

A cet égard, tout étudiant engagé dans un projet de mobilité doit être assuré contre les risques encourus par sa participation à ces activités.

Il n'est pas nécessaire de souscrire à une assurance spécifique pour le projet si les participants sont déjà couverts par d'autres polices d'assurance des EES.

Dans tous les cas, les domaines suivants doivent être couverts :

- assurance voyage (y compris dégât ou perte des bagages),
- responsabilité civile,
- accident et maladie grave (y compris incapacité temporaire ou permanente),
- décès (y compris rapatriement).

Il est fortement recommandé que tout participant soit en possession d'une carte européenne d'assurance maladie

Nous vous rappelons que l'établissement d'envoi doit obligatoirement attribuer des crédits ECTS pour les mobilités d'études/de stage (sauf pour les stages facultatifs où le supplément au diplôme est fortement conseillé).

***Dans le cadre du contrat d'études (annexe 1)**, l'accent est mis sur la reconnaissance académique notamment par la mise en parallèle des cours suivis à l'étranger avec ceux pour lesquels l'étudiant aura été dispensé. Le modèle de contrat d'études a été élaboré afin d'assurer plus de qualité et de transparence mais également une meilleure cohérence avec le nouveau Guide ECTS (dont la publication est prévue en 2015).

Ce nouveau guide ECTS met l'accent sur la promotion d'un apprentissage centré sur l'étudiant, une mise en œuvre réelle des acquis de l'apprentissage et de l'état d'avancement des travaux sur la reconnaissance des acquis antérieurs mais aussi des nouvelles méthodes d'enseignement (REL, MOOC). La volonté est de réduire les obstacles à la mobilité et à la reconnaissance académique grâce aux divers outils de transparence.

(Pour tout renseignements sur les ECTS et reconnaissance académique) : www.europe-education-formation.fr/page/ects

Ces documents doivent être signés par les 3 parties : l'étudiant, le responsable de l'établissement d'envoi* et le responsable de l'établissement d'accueil**.

Définition de responsable de l'établissement d'envoi* :

- dans le cadre d'une mobilité d'études : un universitaire qui a autorité pour approuver les programmes de mobilité des étudiants sortants (contrats d'études), d'y apporter exceptionnellement des modifications si nécessaire, ainsi que de garantir la pleine reconnaissance académique au nom de l'établissement universitaire responsable.
- dans le cadre d'une mobilité de stage : personne responsable de la signature du contrat de formation, des modifications si nécessaire et qui assure la reconnaissance des crédits et des résultats d'apprentissage associés au nom de l'entité académique responsable tel qu'indiqué dans le contrat.

Définition de responsable de l'établissement d'accueil** :

- dans le cadre d'une mobilité d'études : un universitaire qui a autorité pour approuver les programmes de mobilité des étudiants entrants et qui s'engage à leur apporter une aide au cours de leurs études dans l'établissement d'accueil.
- dans le cadre d'une mobilité de stage : personne responsable de la signature du contrat de formation, des modifications si nécessaire, supervisant le stagiaire durant le stage et signataire de l'attestation de stage.

Pendant :

Cette partie est à compléter uniquement en cas de modification du contrat d'études/de formation initial mais doit garder un caractère exceptionnel. Dans ce cas, la partie à compléter avant la mobilité doit rester inchangée, les modifications étant indiquées dans cette partie. Les modifications du programme de mobilité doivent être acceptées par toutes les parties dans un délai de 4 à 7 semaines (après le début de chaque semestre).

Dans le cadre d'une mobilité de stage, les modifications apportées au programme de mobilité doivent être acceptés dans les meilleurs délais par l'établissement d'accueil.

Après :

*Pour la mobilité d'études : l'établissement d'accueil devra envoyer un **relevé de notes** à l'étudiant ainsi qu'à l'établissement d'envoi où devront figurer obligatoirement les dates de début et de fin de la mobilité (1^{er} jour et dernier jour de présence de l'étudiant dans l'établissement d'accueil). Enfin, l'établissement d'envoi devra établir un relevé de notes ou enregistrer les résultats sur une base de données accessible à l'étudiant.

*Pour la mobilité de stage : sous réserve de la réalisation de la période de stage, l'établissement d'accueil/l'entreprise s'engage à délivrer à l'établissement d'envoi/l'entreprise et au stagiaire une **attestation de stage** dans un délai indiqué dans la partie avant la mobilité, qui sera au maximum de 5 semaines après la réalisation du stage.

L'attestation de stage devra obligatoirement faire figurer les dates de début et de fin de la mobilité (1^{er} jour et dernier jour de présence du stagiaire dans l'entreprise d'accueil).

B/ Le contrat pour les mobilités d'enseignements et de formation des personnels se présente sous la forme d'un seul document organisé en 2 sections : contrat de mobilité (annexe IV) et contrat d'enseignement (annexe 1).

Dans son ensemble, les mêmes dispositions vues précédemment en A/ se retrouvent dans cette section et se complètent de façon identique, s'articulant autour d'une partie Avant et Après.

Cependant le participant devra apporter la preuve des dates effectives de début et fin de sa période de mobilité, par le biais d'une attestation de présence fournie par l'établissement d'accueil.

Quoiqu'il arrive, et pour tout type de mobilités, Le participant recevra, depuis l'outil « Mobility Tool » développé par la commission européenne, le dernier jour de son séjour, une invitation à compléter le rapport participant en ligne.

Le participant soumettra le rapport en ligne après sa période de mobilité dans un délai de 30 jours calendaires suivant la réception de la notification l'invitant à le faire.

IV– SOUTIEN LINGUISTIQUE EN LIGNE (OLS)

Un support linguistique en ligne a été développé par la Commission européenne afin d'améliorer la qualité du séjour et d'évaluer l'impact de celui-ci sur les compétences linguistiques des étudiants.

Cet outil comporte d'une part un système d'évaluation des compétences linguistiques et d'autre part un module d'apprentissage en ligne :

- les étudiants sélectionnés pour une mobilité d'études et de stage Erasmus participent, avant de signer leur contrat d'études/ de formation, à une évaluation obligatoire de leur connaissance de la langue cible (hors langue maternelle) et uniquement pour les langues suivantes : anglais, allemand, français, espagnol, italien et néerlandais. Le résultat de ce test en ligne ne constitue pas un critère de sélection. Une évaluation du niveau linguistique après le séjour est également prévue pour tous les étudiants. Les tests en début et fin de mobilité sont obligatoires.
- pour les cours en ligne, des licences sont attribuées par les EES aux participants selon leurs besoins et sur une base volontaire. Ces cours peuvent se dérouler avant et pendant le séjour.

Ce support central en ligne est actuellement prévu pour 6 langues : anglais, allemand, français, espagnol, italien et néerlandais.

Cette mesure sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2015, elle reste donc facultative pour les mobilités du 1^{er} semestre 2014 déjà commencées.

-UTILISATION DE LA SUBVENTION ET ALLOCATION

-Dans le cadre de la mobilité étudiante, les paiements (obligatoirement par virement bancaire) sont effectués nominativement sur la base du numéro de compte figurant dans le contrat de mobilité.

L'allocation suivra le principe d'une subvention européenne partielle : le nombre de jours devra correspondre à la durée de la mobilité couverte par la subvention, qui devra être attribuée pour les durées minimales obligatoires et de manière consécutive, soit 2 mois (60 jours) pour les stages et 3 mois (90 jours) pour les études. Le nombre de jours financés ne correspondra pas forcément à la durée de la mobilité. Dans le cas de mois incomplets, le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de jours au 30^{ème} du montant mensuel.

La subvention est compatible avec toute autre source de financement.

La bourse doit être versée dans sa plus grande partie (minimum **70 %**) avant le départ du participant ou, si les fonds ne sont pas disponibles à ce moment-là, dès qu'ils parviennent à l'établissement.

-Dans le cadre de la mobilité du personnel, l'octroi du soutien financier par l'établissement se fera au retour de la mission d'enseignement, les règles de l'établissement prévalant.

-Allocation complémentaire pour les personnes en situation de handicap :

Une allocation spécifique peut être attribuée aux personnes en situation de handicap dès lors qu'un surcoût est généré par le handicap lors de la mobilité. Il faudra en faire la demande auprès de l'établissement qui transmettra à l'AN à condition que la demande soit introduite un mois avant le début des mobilités, que le formulaire soit dûment complété et signé, et que les différentes pièces justificatives listées sur le formulaire et la note explicative soient jointes au dossier. L'ensemble des informations demandées dans le formulaire ont pour objectif de déterminer le plus précisément possible les coûts supplémentaires supportés par l'étudiant lors de son séjour.

L'aide financière ou une partie de celle-ci devra être remboursée si le participant ne satisfait pas aux termes du contrat. Cependant, le remboursement ne pourra être demandé si le participant a été dans l'impossibilité de réaliser les activités planifiées définies dans l'annexe I, pour un cas de force majeure. Les cas de force majeure devront être communiqués par l'établissement, pour acceptation, à l'Agence nationale.

I – ALLOCATION POUR LA MOBILITE ETUDIANTE

L'établissement versera aux étudiants une bourse mensuelle contribuant aux frais de séjour et de voyage. Le montant de la bourse a été déterminé par l'établissement à partir de l'intervalle fixé par l'agence pour chaque groupe de pays et chaque type de mobilité.

Les Taux applicables pour l'année 2014-2015 sont :

Groupe	Pays de destination	Mobilité d'études	Mobilité de stage
G1	Autriche, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Lichtenstein, Norvège, Suède, Royaume-Uni	220.00 €	370.00 €
G2	Belgique, Croatie, République Tchèque, Chypre, Allemagne, Grèce, Island, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Slovénie, Espagne, Turquie	170.00 €	320.00 €
G3	Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Ancienne République Yougoslave de Macédoine	(Même montant pour les groupes 2 et 3)	(Même montant pour les groupes 2 et 3)

Contrôle du montant de la bourse

Obligation de verser le même montant de bourse pour les étudiants associés à un même groupe.

En d'autres termes il ne sera pas possible de revoir à la hausse ou à la baisse le montant mensuel des bourses une fois que les fonds ont été affectés.

Le montant de la bourse est calculé en fonction de la durée du séjour telle que mentionnée dans le contrat d'études/ de formation et contrôlé sur la base des dates saisies dans le Mobility Tool.

La durée réelle du séjour sur place peut être plus longue mais l'étudiant ne reçoit pas de financement pour les périodes non couvertes par le séjour académique ou le stage. (Allocation partielle).

Les dates précises du séjour ne doivent pas être indiquées dans le contrat d'études/ de formation mais bien les mois de début et de fin de séjour.

Le relevé de notes ou le certificat de stage confirment les dates réelles et exactes du séjour conformément à la définition établie plus haut.

II- ALLOCATION POUR LA MOBILITE DES PERSONNELS

L'établissement versera aux personnels une enveloppe financière comprenant :

*Des frais de séjour calculés en fonction de la durée d'activité et du pays de destination.

*Des frais de voyage calculés en fonction de la distance kilométrique entre le lieu de résidence du personnel et le lieu de destination.

Frais de séjour

Pour la mobilité des personnels de l'éducation, le programme Erasmus+ répartit les pays participant au programme en 4 catégories selon le niveau du coût de la vie dans chacun de ces pays et module les taux de bourse suivant cette classification.

Il ne s'agit pas de taux minima ou maxima mais bien de **montants fixes qui ont été définis au niveau de l'autorité nationale** et que l'établissement doit appliquer rigoureusement.

	Pays de destination	Taux journalier jusqu'au 14ème jour d'activité	Taux journalier du 15ème au 60ème jour d'activité (70 %)
Groupe 1	Danemark, Irlande, Pays-Bas, Suède, Royaume-Uni	112 €	78.40 €
Groupe 2	Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République Tchèque, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pologne, Roumanie, Turquie	98 €	68.60 €
Groupe 3	Ancienne République yougoslave de Macédoine, Allemagne, Lettonie, Malte, Portugal, Slovaquie, Espagne	84 €	59.80 €
Groupe 4	Croatie, Estonie, Lituanie, Slovénie	70 €	49.00 €

Le bénéficiaire peut décider de comptabiliser une journée supplémentaire pour le voyage la veille du premier jour d'activité à l'étranger et/ou le lendemain du dernier jour d'activité à l'étranger, cette/ces journée(s) est/sont ajoutée(s) à la durée de la période de mobilité et est/sont également prise(s) en compte pour le calcul des frais de séjour.

Frais de voyage

La contribution aux frais de voyage porte sur les trajets « aller et retour » vers le lieu du séjour. Elle est calculée sur base de la distance parcourue selon les tranches kilométriques et les montants repris dans le tableau ci-dessous. Seul le trajet aller doit être pris en compte dans la détermination de la distance et du taux.

Un outil de calcul de la distance a été développé par la Commission et doit impérativement être utilisé: http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/tools/distance_fr.htm.

Distance KM	Taux
Moins de 100 Km	0€
100-499 Km	180€
500-1999 Km	275€
2000-2999 Km	360€
3000-3999 Km	530€
4000-7999 Km	820€
Plus de 8000 Km	1100€

RECAPITULATIF DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES MOBILITES

I – ELIGIBILITE DES MOBILITES D'ETUDES ET DE STAGE

	Etudes	Stage
Activités éligibles	Période d'études auprès d'un EES partenaire (accord inter-institutionnel) détenteur d'une ECHE	Période de stage dans une entreprise
	Mobilité combinée Etudes + Stage	
Assistants (ex-Comenius)		Géré par les EES dans le cadre de la mobilité stage.
Durée Un mois est égal à 30 jours.	3 à 12 mois	2 à 12 mois Un stage peut être interrompu lorsque l'entreprise d'accueil ferme pour congés annuels, la bourse est maintenue pendant ce congé obligatoire mais la période d'arrêt des activités ne peut être prise en compte pour atteindre la durée minimum de 2 mois.
Fréquence	Jusqu'à 12 mois par cycle (Licence, Master, Doctorat)* Excepté pour les cycles uniques (24 mois) Les mois de mobilité réalisés dans le cadre du programme LLP-Erasmus doivent être comptabilisés dans le quota des étudiants.	
Organisations non-éligibles	EES non titulaire de la ECHE	Institutions européennes et autres organismes de l'UE y compris les agences spécialisées Organisations chargées de la gestion des programmes européens (ex : Agences nationales)
NOUVEAUTE		Les ambassades et consulats sont désormais éligibles.
PAYS DE RESIDENCE	On entend par pays de résidence le pays dans lequel l'étudiant <u>est logé pendant sa période d'études avant son départ en mobilité</u> . A titre d'exemple, un étudiant qui réside en France et qui traverse la frontière belge tous les jours pour ses études n'est pas éligible au titre d'une mobilité en France et en Belgique. En revanche un étudiant d'origine belge qui réside et qui étudie en France peut bénéficier d'une mobilité à destination de la Belgique.	
Documents de mobilités	Annexe IV - Contrat de mobilité - Contrat d'études - Relevé de notes (faisant office d'attestation de présence) Rapport participant à soumettre en ligne dans les 30 jours calendaires suivant l'e-mail d'invitation	Annexe IV - Contrat de mobilité - Contrat d'études Attestation de stage Rapport participant à soumettre en ligne dans les 30 jours calendaires suivant l'e-mail d'invitation
Reconnaissance	La reconnaissance académique est un des principes fondamentaux de la Charte Erasmus+ pour l'enseignement supérieur. Les EES sont tenus de reconnaître les crédits acquis par les étudiants à l'étranger et de délivrer un relevé de notes aux étudiants entrants.	

II– ELIGIBILITE DES MOBILITES D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

	Enseignement	Formation
Activités éligibles	Mobilité d'enseignement auprès d'un EES partenaire (accord inter-institutionnel) détenteur d'une ECHE	Mobilité de formation dans un EES détenteur ou non de la ECHE ou dans une entreprise dans le cadre d'activités de développement professionnel : formation ou mission d'observation
Personnel éligible	Personnel enseignant ayant un contrat avec l'EES d'envoi Personnels d'entreprises étrangères invités à enseigner dans les EES	Personnels des établissements Définition d'un membre du personnel : toute personne sous contrat avec un EES participant au programme
Durée (hors voyage)	2 jours à 2 mois (hors voyage) Min 8h de cours	2 jours à 2 mois (hors voyage)
Fréquence	Pas de blocage dans la fréquence des mobilités	
Organisations non-éligibles	EES non titulaire de la ECHE	
PAYS DE RESIDENCE	On entend par pays de résidence le pays dans lequel le personnel <u>est logé pendant son activité professionnelle avant son départ en mobilité</u> . A titre d'exemple, un enseignant ou personnel qui réside en France et qui traverse la frontière belge tous les jours pour son travail n'est pas éligible au titre d'une mobilité en France et en Belgique. En revanche un enseignant ou personnel d'origine belge qui réside et qui travaille en France peut bénéficier d'une mobilité à destination de la Belgique.	
Documents de mobilités	Annexe IV - Contrat de mobilité - Contrat d'enseignement Attestation de présence fournie par l'EES d'accueil Rapport participant à soumettre en ligne dans les 30 jours calendaires suivant l'e-mail d'invitation	Annexe IV - Contrat de mobilité - Contrat de formation Attestation de présence fournie par l'organisme d'accueil Rapport participant à soumettre en ligne dans les 30 jours calendaires suivant l'e-mail d'invitation
Reconnaissance	Les EES doivent s'assurer que les compétences acquises par le personnel sont reconnues, diffusées et largement utilisées au sein de l'établissement.	

ACTUALISATION DU PROJET 2014-2015 :

En considération de la subvention reçue pour 2014-2015, le quota requis concernant le nombre de participants aux mobilités d'études des étudiants a été atteint. L'établissement ne peut donc plus financer de bourses pour ce type d'activité.

Il reste cependant des disponibilités pour les mobilités de stage des étudiants et pour les mobilités d'enseignement et de formation des personnels.

Il est à noter également que l'agence nationale référente pour la France qui promeut le programme Erasmus+ a changé de nom (anciennement Agence 2E2F Europe-Education-Formation France) pour devenir L'Agence Erasmus+ France - Education & Formation.

Nous vous invitons pour tout complément d'informations à consulter les sites :

www.europe-education-formation.fr/ et www.erasmusplus.fr/